

# Avis d'entrée en vigueur

## Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Cet avis fait suite à [l'Avis d'édiction](#) diffusé le 7 février 2024 sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

Le 6 mai 2024, le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M — 13.1, r. 2) de même que les articles 69, 69.1 et 69.2 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), tels qu'ils ont été modifiés le 12 avril 2022 par la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), entrent officiellement en vigueur et ont force de loi.

À compter de cette date, le titre du règlement d'application de la Loi sur les mines est remplacé par « Règlement sur les mines ».

De plus, dès le 6 mai 2024, tous les travaux d'exploration dits à impacts en vertu de l'article 11 du nouveau Règlement sur les mines doivent faire l'objet d'une autorisation pour travaux à impacts (ATI) avant d'être exécutés.

Les travaux d'exploration visés par une demande d'ATI sont les suivants :

- les travaux effectués avec de la machinerie utilisant la force hydraulique ou avec des explosifs, notamment :
  - a) l'excavation en terrain meuble;
  - b) le décapage de roc;
  - c) l'échantillonnage en vrac;
  - d) le sondage réalisé en terrain meuble ou dans le roc;
  - e) les levés géophysiques sismiques de réfraction;
- les travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.

Par conséquent, à partir du 6 mai 2024, un titulaire de claim qui effectue le type de travaux ci-haut mentionné, sans ATI, pourrait voir son titre suspendu ou révoqué.

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts délivrera l'ATI lorsque le titulaire de claim, qui en fait la demande, aura satisfait aux conditions suivantes :

1. Il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;
2. Il présente une demande sur la formule fournie à cette fin par la ministre incluant un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire.

L'ATI pourra être renouvelée si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

1. Les travaux visés par l'autorisation n'ont pas été terminés;
2. Aucun défaut de respecter les conditions imposées, conformément à l'article 69.1 de la Loi sur les mines, n'a été constaté par la ministre;
3. Il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;
4. La demande de renouvellement a été présentée par le titulaire avant la date d'expiration de l'autorisation sur la formule fournie à cette fin par la ministre et inclut un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire.

Rappelons que le formulaire de [demande d'ATI](#) est disponible sur le site Internet du MRNF depuis le 6 février 2024 et qu'il est possible de déposer une demande d'ATI depuis le 7 février 2024.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le MRNF au [ati@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:ati@mrnf.gouv.qc.ca).